



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la cohésion sociale

Arrêté n°42/2016 du 8 juin 2016

portant approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport relative aux relations entre l'association sportive « IMAGE CLUB EPINAL » et la société sportive « SASP GAMYO EPINAL »

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport notamment ses articles L122-1 à L122-19, R122-1 à R122-12 et A122-1 ;
VU le dépôt en date du 2 mai 2016 du dossier de demande d'approbation par le Préfet de la convention liant l'association sportive « IMAGE CLUB EPINAL » et la société sportive « SASP GAMYO EPINAL » signée le 29 avril 2016 ;
VU le dépôt en date du 3 juin 2016 d'un avenant n°1 à la convention visée précédemment signée le 27 mai 2016 ;
VU les dispositions de la convention et les pièces réglementaires annexées à celle-ci ;
VU l'avis de la Fédération Française de Hockey sur Glace en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : La convention signée le 29 avril 2016, prenant effet le 1^{er} mai 2016 pour une durée de 5 ans, entre l'association sportive « IMAGE CLUB EPINAL », déclarée le 1^{er} septembre 1992 à la Préfecture des Vosges et publiée au Journal Officiel du 16 septembre 1992, et la société sportive « SASP GAMYO EPINAL » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Épinal sous le numéro 820 229 391, est approuvée.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture des Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le – 8 JUIN 2016

Le Préfet

Jean-Pierre CAZENAVI-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.